

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LORETTE



PROJET DE RÈGLEMENT NO 193-19

RÉSOLUTION NO 4216-08-19

RÉGISSANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LORETTE.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a sanctionné, le 8 décembre 2010, le projet de loi 121 intitulé *Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs*, qui viendra modifier la *Loi sur les véhicules hors route*;

CONSIDÉRANT QUE la dite Loi prévoit, à son article 4, l'insertion de l'article 12.2 afin que la circulation d'un véhicule hors route ne soit permise qu'entre 6 heures et 24 heures dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1;

CONSIDÉRANT QUE l'article 12.2 en question est entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2011;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné le 2 juillet 2019.

IL EST PROPOSÉ PAR M.
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal de Notre-Dame-de-Lorette adopte le règlement no. 193-19 et statut par le dit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement régissant la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette » et porte le numéro 193-19 des règlements de la municipalité.

Article 3 : OBJET

Le présent règlement vise à régir la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* et le projet de loi 121 qui modifie la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 : HEURES DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route est permise 24 heures par jour sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette à

l'exception des endroits où il y a un affichage l'interdisant par les municipalités locales.

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Maire



Directrice générale et sec. - trésorière

Avis de motion : 2 juillet 2019

Adoption du règlement : 5 août 2019

Avis public: 6 août 2019